



**COMPTE RENDU DE LA
RÉUNION D'INSTALLATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le quatre juillet, les membres du conseil municipal de la Commune de JULLOUVILLE, se sont réunis à 8 heures 30 dans la salle du conseil municipal de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le 30 juin 2020, conformément à l'article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. BRIÈRE Alain, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme CHAPDELAINÉ Virginie, M. HARIVEL Rémi, Mme LEROUX Marie-Laure, M. GRAFF Xavier, Mme HAMEL Mireille, M. LOUIS Benoît, Mme SONNET Laura, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine, M. DOCQ Noël, Mme TABUR Caroline, Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, M. CHÉRON Pierre, Mme HOLLANDE Chantal.

Était absente représentée :

- Mme CHRÉTIENNE Géraldine pouvoir à Mme GRANDET Florence

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Alain BRIÈRE, maire, a ouvert la séance et constaté que le quorum était atteint. Il a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions et leur a souhaité la bienvenue.

2 - DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le conseil municipal. Madame MARGOLLÉ Anne, candidate, a été désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire a cédé ensuite sa place au doyen de l'assemblée, M. CHÉRON Pierre, pour procéder à l'élection du maire.

3 - ÉLECTION DU MAIRE

M. CHÉRON Pierre a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il a ensuite rappelé les modalités relatives à l'élection du maire et deux assesseurs ont été désignés : Mme CASANOVA Sabine et M. GRAFF Xavier.

Les candidats au poste de maire ont été invités à se présenter.

M. BRIÈRE Alain, puis Mme GRANDET Florence, ont fait part de leur candidature.

À l'issue du premier tour de scrutin, **Monsieur BRIÈRE Alain**, a été élu maire de Jullouville par seize voix, Mme GRANDET Florence ayant obtenu 3 voix.

M. CHÉRON Pierre a transmis la présidence de cette assemblée à Monsieur BRIÈRE Alain, qui, après les applaudissements du conseil municipal a invité le conseil municipal, à procéder à l'élection des adjoints.

À 9 heures 05, Mme SONNET Laura a quitté la séance après avoir remis pouvoir à M. LOUIS Benoît.

4 - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire a indiqué que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maximum. À ce jour, la commune disposait de cinq adjoints.

Il a proposé la création de trois postes d'adjoints.

Par 16 voix pour, le conseil municipal a fixé à **TROIS** le nombre des adjoints au maire de la commune. Mesdames GRANDET Florence et CHRÉTIENNE Géraldine se sont abstenues et Monsieur BALLOU Christian a voté contre.

5 - ÉLECTION DES ADJOINTS

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Après avoir invité les candidats à se présenter aux postes d'adjoints, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée, composée comme suit.

- 1° Mme MARGOLLÉ Anne
- 2° M. CHARLOT Christian
- 3° Mme LEROUX Marie-Laure

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints.

À l'issue du premier tour de scrutin, les membres de la liste de **Madame MARGOLLÉ Anne**, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

6 - ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DE SAINT-MICHEL-DES-LOUPS

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du maire délégué de la commune associée de Saint-Michel-des-Loups.

Le maire a appelé les candidats au poste de maire délégué de la commune associée de Saint-Michel-des-Loups. M. HARIVEL Rémi, puis M. BALLOU Christian, ont présenté leur candidature.

À l'issue du premier tour de scrutin, **Monsieur HARIVEL Rémi** a été proclamé maire délégué et a été immédiatement installé.

À l'issue de ces élections, Monsieur le Maire a ensuite pris la parole et a donné lecture du texte suivant qu'il a écrit.

Les électeurs se sont exprimés. Encore merci à toutes celles et tous ceux qui nous ont fait confiance et merci aussi à vous qui êtes présents ce matin et qui vous intéressez à la gestion de la commune. La nouvelle équipe, les adjoints sont maintenant en place. Et demain, les conseillers municipaux seront au travail pour cette nouvelle mandature.

Toutes les femmes et tous les hommes de ce nouveau conseil municipal sont là pour être au SEUL service de la population, avec évidemment le personnel communal, le personnel de l'école, de l'A.L.S.H., du service technique et le personnel de notre EHPAD "Les Jardins d'Henriette". Et c'est de là que nous tirons notre légitimité.

Une nouvelle équipe, un programme et des actions : dans un seul but, SERVIR, dans un environnement social, économique et culturel avec cette situation inédite et difficile que nous vivons depuis plusieurs mois. C'est pourquoi, nous avons le souci de soutenir l'économie locale, de soutenir les associations et d'assurer la sécurité et de respecter l'environnement en priorité.

En cette période estivale qui commence et en fonction des restrictions par rapport aux rassemblements (protocole sanitaire obligatoire), nous nous adapterons pour que chaque touriste passe un excellent séjour.

Bien sûr, au sein du conseil, il y aura des débats. Mais je souhaite qu'ils soient sereins et constructifs.

Qu'il fasse bon vivre à Jullouville, l'été et tout au long de l'année.

Vive Jullouville, vive la Normandie et vive la France. Merci

7 - APPROBATION D'UNE "CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DE L'ÉLU LOCAL" POUR LES ÉLUS DE LA COMMUNE

Monsieur le maire a lu et distribué la charte de l'élu local. L'objectif de cette charte est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal. Elle fixe les principes déontologiques à respecter dans l'exercice de ces fonctions.

Chaque conseiller municipal a également reçu les dispositions du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacrées aux conditions d'exercice des mandats locaux (*articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28*).

Ce document n'est pas exclusif et compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, le sommaire de la brochure « LE STATUT DE L'ÉLU LOCAL », rédigée par les services de l'A.M.F. (*Association des Maires de France*), mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site amf.asso.fr (*référence BW7828*) a également été remis à chaque conseiller municipal. L'intégralité de cette brochure sera consultable en mairie au bureau des adjoints. Il a été demandé aux élus de bien vouloir prendre connaissance de ces documents.

8 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire a précisé que les dispositions de l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales concourent à donner plus de souplesse aux règles de fonctionnement des institutions communales en prévoyant la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire, une partie de ses propres attributions et ce, pour la durée du mandat.

Il a été rappelé que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Toutes les décisions prises peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions relatives à toutes les matières listées ci-après sont prises, sauf dans le cas où une délégation serait intervenue en application des dispositions des articles L2122-18 ou L2122-19 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, par les adjoints ayant reçu délégation du maire, et dans l'ordre du tableau. Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation consentie.

En conclusion de cet exposé, le conseil municipal, par 15 voix pour (*Monsieur BRIÈRE Alain n'ayant pas pris part au vote et Mesdames GRANDET Florence et CHRÉTIENNE Géraldine et Monsieur BALLOU Christian ayant voté contre*), a décidé de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les attributions qui suivent.

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. procéder, dans la limite de 500 000 € (cinq cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet, les actes nécessaires ;
3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cents euros) ;
10. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. exercer sans limite au nom de la commune tous les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer sans aucune limite ou condition l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
15. intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quels qu'en soit l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et quelle que soit la nature ou l'objet de la procédure engagée. La délégation concerne non seulement les actions menées devant les juridictions de première instance mais également les procédures d'appel (hors cassation) tant devant les juridictions administratives, civiles que pénales ; aussi bien en demande qu'en défense et ce, sans limite ;

Délégation est également donnée par le conseil municipal pour toutes les procédures d'urgence telles que les procédures de référé, tant devant les juridictions civiles, pénales

qu'administratives, aussi bien en demande qu'en défense. Délégation est aussi donnée pour effectuer un dépôt de plainte avec constitution de partie civile ;

Délégation est enfin donnée au maire par le conseil municipal pour consulter si nécessaire, des cabinets juridiques en tous domaines et l'autorise à engager les dépenses correspondantes à ces consultations, dans la limite des dispositions de la réglementation relative aux marchés publics, soit un montant inférieur à 40 000 € (quarante mille euros) hors taxes.

16. régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux, et ce dans la limite de 15 000 € (quinze mille euros) ;
17. donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € (cinq cent mille euros) pour le budget principal de la commune ;
19. autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
20. signer, dans la limite annuelle de 20 000 € (vingt mille euros) T.T.C., les conventions relatives aux animations sportives ou culturelles, pouvant être proposées par des structures commerciales ou associatives dans le but d'accueillir et sensibiliser le public grâce à des supports de qualité, afin de promouvoir le territoire.

9 - CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL

À l'unanimité, le conseil municipal a décidé de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

10 - TAXES COMMUNALES DU FONCIER BÂTI ET NON BÂTI

À l'unanimité, le conseil municipal a décidé de maintenir ces taux pour l'année 2020, soit :

- Foncier bâti : **22,20**
- Foncier non bâti : **31,45**

11 – TIRAGE AU SORT POUR DÉFINIR LA CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2021

Ont été désignés par tirage au sort à partir de la liste électorale :

N° de page	N° de ligne	NOM
156	1	MAILLARD Loïc
170	4	MOTON Mickaël
13	9	BASSARD Rolande épouse BRIAND
178	4	PELLERAY Régine épouse TRUBERT
148	6	LETOURNEUR Jean-Claude
114	3	JOUENNE Bernard

Avant de clore les débats, Monsieur le Maire a fait part qu'il était certain qu'il pouvait compter sur le travail de chacun et a rappelé qu'il souhaitait que ce travail se fasse en pleine sérénité et construction.

La séance a été levée à 10 heures 08.

Le maire,
Alain BRIÈRE

